

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BPREX HEALTHCARE

Zone industrielle du Douxmesnil
BP 6
76550 Offranville

Références : UDRD-2026-02-T-74
Code AIOT : 0005801221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement BPREX HEALTHCARE implanté Zone industrielle du Douxmesnil BP 6 76550 Offranville. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site BPREX HEALTHCARE d'Offranville en vue de recoler les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2024 qui encadre le réaménagement du bâtiment "NORMANDY". L'activité principale du site étant la transformation du plastique, l'inspection a profité de cette visite pour vérifier que l'exploitant remplissait bien ses obligations en matière de prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BPREX HEALTHCARE
- Zone industrielle du Douxmesnil BP 6 76550 Offranville

- Code AIOT : 0005801221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'entreprise BPRES HEALTHCARE OFFRANVILLE SAS est la transformation de matière plastique. Elle fabrique des emballages primaires pour usage pharmaceutique et des composants plastiques non-stériles destinés à l'industrie des dispositifs médicaux (flacons, embouts, bouchons, capuchons, dispositifs protège-seringue...). Ses principaux procédés de fabrication sont l'injection, l'injection soufflage de thermoplastique et l'assemblage dans des salles blanches de qualité ISO 5 à ISO 8.

L'entreprise fait désormais partie du groupe AMCOR.

Par courriel du 8 avril 2024, l'exploitant avait sollicité l'autorisation de réaménager le bâtiment "Normandy" qui était initialement dédié au stockage de matières premières polymères et produits semi-finis pour y créer une nouvelle zone de production. Ces modifications ont été encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2024 imposant notamment la création d'un mur coupe-feu 2h entre la zone de stockage et la zone de production à l'intérieur du bâtiment "Normandy".

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de défense incendie - bâtiment "Normandy" réaménagé	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)	Code de l'environnement du 30/01/2026, article L541-15-11 et D541-364	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration annuelle des déchets sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II, 6 et 7	Demande d'action corrective	
6	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 02/04/1997, article III-2-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2	Sans objet
2	Dispositions constructives - bâtiment "Normandy" réaménagé	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien mis en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2024, notamment le mur coupe-feu 2h dépassant en toiture et la colonne sèche. Il lui reste à mettre en œuvre un affichage adapté au niveau de l'aire de mise en station des véhicules de secours, notamment pour interdire le stationnement d'autres véhicules à cet endroit.

Concernant la prévention des pertes de granulés plastiques dans l'environnement, il a fait réaliser les audits selon la bonne périodicité par un organisme compétent mais doit encore en publier la synthèse sur son site internet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'activité autorisés			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement repris au point I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 autorisant la société BPREX HEALTHCARE OFFRANVILLE à poursuivre son exploitation est supprimé et remplacé par le tableau suivant :			
Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	classement
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	19 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :	1 836,6 m³ Bâtiment Normandy :	E

	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure ou égal à 1 000 m ³	1 500 m ³ Silos : 336,6 m ³	
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	6 800 m³	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	840,3 kg	DC
2566-1b	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant : b) Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 2 000 L	Four à lit fluidisé utilisé pour le nettoyage des pièces métalliques 1 764 litres	DC

E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le tonnage journalier maximal de polymères transformés sur l'année 2025 était de 17.29 tonnes, soit un tonnage inférieur au volume d'activité autorisé à la rubrique 2661 (19 t/j).

L'état des stocks le jour de la visite était de :

- 3 200 m³ de produits finis et semi-fini classés sous la rubrique 2663. Ce volume stocké est inférieur au volume autorisé (6 800 m³) ;
- 270 tonnes de matières premières classés sous la rubrique 2662 (stockage de polymères) soit 450 m³, inférieur au volume de stockage autorisé (1 836,6 m³).

Au regard de ces trois rubriques liées à la transformation et au stockage de polymères et constituant l'activité principale du site, la situation administrative est conforme à la situation

administrative projetée lors du dépôt du dossier de porter à connaissance pour le réaménagement du bâtiment "Normandy" et à celle actée par arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives - bâtiment "Normandy" réaménagé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Le bâtiment « Normandy » est aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 8 avril 2024.

La nouvelle zone de production créée dans le bâtiment « Normandy » est séparée de la zone de stockage de matières premières et produits semi-finis, située dans le même bâtiment, par une paroi séparative REI 120 dépassant d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La paroi est du bâtiment « Normandy » est également REI 120.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les ouvertures effectuées dans cette paroi séparative sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celle de la paroi séparative REI 120. Ainsi, les portes présentes dans une paroi REI 120 présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs relatifs :

- au caractère REI 120 du mur coupe-feu séparant la zone de stockage de la nouvelle zone de production dans le bâtiment "Normandy" (attestation du 14/11/2025) ;
- aux caractéristiques A2 s1 d0 de la bande de protection de 5 mètres de part et d'autre de cette paroi séparative ;
- aux propriétés coupe-feu des matériaux de calfeutrage autour des tuyauteries qui traversent le mur coupe-feu (notamment le réseau de sprinklage) ;
- au caractère EI 120 des portes traversant le mur coupe-feu.

En toiture, l'inspection a constaté le dépassement du mur coupe-feu et la présence des bandes de protection sur la toiture de chaque côté du mur.

Dans le bâtiment Normandy, l'inspection a constaté la présence des portes coupe-feu. Les portes coulissantes sont équipées d'un système de détection autonome permettant leur fermeture en cas d'incendie. L'exploitant a fait vérifier les portes coupe-feu le 28/11/2025 par un prestataire externe et une maintenance annuelle est prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de défense incendie - bâtiment "Normandy" réaménagé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour la défense de cette nouvelle paroi séparative par les services de secours en cas d'incendie, le site dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'une aire de stationnement des moyens aériens située près du pignon nord du bâtiment ;• d'une colonne sèche horizontale, positionnée au niveau du dépassement du mur coupe-feu en toiture, et équipée de buses d'aspersion d'eau orientées vers le bas. Cette colonne sèche doit pouvoir être alimentée par les secours grâce à un raccordement en pied de bâtiment situé à proximité de l'aire de stationnement décrite ci-dessus. [...] L'exploitant adapte le nombre et l'emplacement des RIA et des extincteurs mobiles pour prendre en compte la nouvelle configuration du bâtiment. Enfin, il s'assure de l'adéquation du cantonnement et du désenfumage du bâtiment « Normandy ».
Constats : En toiture, l'inspection a constaté la présence d'une colonne sèche horizontale de chaque côté du dépassement du mur coupe-feu. Ces deux colonnes ne sont pas fixées au mur coupe-feu mais sont installées sur des plots appuyés sur la bande de protection de la toiture. De chaque côté, les colonnes sont munies de buses d'aspersion séparées d'une distance d'environ 2.10 m. Ces buses sont dirigées vers le mur coupe-feu et vers le haut. L'exploitant a présenté lors de la visite une vidéo de l'installation en fonctionnement réalisée lors des essais dynamiques le 04/02/2025. Selon les caractéristiques techniques transmises par l'exploitant, la colonne sèche est dimensionnée pour avoir un débit linéaire de 10 litres/mètre.minute de chaque côté du mur soit un débit linéaire total de 20 litres/mètre.minute. Les buses utilisées sont de type WINDOW WALL DRENCHER référence 26438 avec un ajutage de 6 mm et un coefficient de perte de charge K=24. Le débit à mobiliser est de 680 m ³ /minute. L'alimentation par un poteau incendie délivrant au minimum 1 000 l/min (60 m ³ /h) est donc possible. Enfin, l'installation comporte un raccord pompier DN65 avec bouchon et chaînettes à la pointe Nord-Ouest du bâtiment (en face de l'aire de mise en station) et une signalisation réglementaire. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'une prise de raccordement et d'un affichage "colonne sèche" en pied de bâtiment Normandy à l'angle Nord-Est. La zone de stationnement destinée aux véhicules de secours située en face de cette prise et de l'autre côté de la voirie n'est pas munie d'un affichage. Aucun dispositif n'interdit le stationnement à cet endroit. Enfin, l'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification des RIA, extincteurs et installations de désenfumages d'août 2025 (vérifications pendant l'arrêt technique de l'usine). Ces rapports font état d'un bon état de fonctionnement des installations mais préconisent des réparations, notamment en raison de vannes fuyardes sur les RIA ou de cartouches de CO2 à changer sur les installations de désenfumage. Suite aux visites de vérification, un devis a été établi pour les réparations le 19/08/2025. Les travaux de réparations étaient prévus le lundi 2 février 2026.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'intervention des travaux de réparations prévus sur les RIA et les installations de désenfumage ; Dans un délai d'1 mois, il mettra en œuvre un affichage adapté sur la zone de stationnement pompier en face de la prise de la colonne sèche et des dispositions interdisant le stationnement d'autres véhicules que les véhicules de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2026, article L541-15-11 et D541-364</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article L541-15-11</u> I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. <u>Article D541-364</u> Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans [...] L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.</p>
<p>Constats : Le premier audit "Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)" a été mené le 12/12/2022 et un renouvellement a été réalisé en 2025. La périodicité des audits est bien respectée. Le dernier audit ne met pas évidence de non-conformité. Toutefois les résultats de ces audits ne sont pas publiés sur internet. L'exploitant ne dispose pas d'une page web dédié au site d'Offranville. Son site internet est celui du groupe AMCOR. Il est rédigé en anglais et est commun à toutes les entreprises du groupe. L'inspection a constaté sur le site que des dispositions sont prises pour prévenir les déversements de granulés plastiques dans l'environnement, par exemple l'utilisation de ruban adhésif pour obturer les sacs de granulés endommagés au magasin et la mise en œuvre de dispositifs de rétention des granulés plastiques dans les avaloirs d'eaux pluviales. Une petite quantité de granulés plastiques était présente au sol à proximité de la benne à déchets et dessous. L'exploitant a indiqué que ces zones étaient nettoyées régulièrement par une entreprise extérieure et que tous les avaloirs d'eau pluviales à proximité étaient munis de dispositifs de rétention des GPI. L'inspection a constaté l'accumulation de granulés plastiques au sol sous le stockage des rebuts de production (sous l'auvent à proximité des palettes). Les rebuts de production sont stockés dans des casiers grillagés dans des sacs plastiques. L'exploitant a indiqué qu'une rupture du sac était</p>

possible pendant le transport de ces casiers et qu'il avait identifié ce problème dans son plan d'actions d'amélioration continue. Dans cette zone, le sol est en enrobé. L'inspection n'a pas identifié d'avaloir d'eaux pluviales à proximité de ce stockage. Les avaloirs les plus proches sont munis d'un panier de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant publiera sur son site internet la synthèse des audits "Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)" déjà réalisés et mettra en œuvre un nettoyage du sol de la zone de stockage des rebuts de production selon des modalités et une fréquence adaptée pour éviter l'accumulation de GPI dans cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration annuelle des déchets sur GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II, 6 et 7

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

Article 4

[...] II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Article 6

La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

[...]

Article 7

« La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis sa déclaration GERE en 2024. Il a indiqué à l'inspection qu'il a rencontré des problèmes de connexion à la plateforme qui n'ont pas été résolus avant la fin de la campagne de déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 15 jours la déclaration annuelle des déchets pour l'année 2024 dans le tableau fourni par l'inspection par courriel le jour de l'inspection.
Il procédera à la déclaration sur la plateforme GEREPA pour l'année 2025 avant le 31/03/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1997, article III-2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de poussières

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions [...] de poussières [...].

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté à proximité de l'exutoire du four à lit fluidisé la présence importante de sable au sol. L'exploitant a indiqué qu'un problème technique au niveau du four était à l'origine de ces émissions de sable vers l'extérieur des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant nettoiera sous 7 jours les espaces extérieurs présentant des accumulations de sable et prendra sous 15 jours toutes les dispositions nécessaires pour que le four ne soit plus l'origine d'émission de sable vers l'extérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours